

(¹)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1886.

Modification de quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Les principes qui régissent la législation sur les distilleries ont donné lieu récemment à des débats approfondis dans cette Chambre et au sein de la commission instituée par le Gouvernement.

Le projet de loi ne propose au régime en vigueur que quelques modifications de détail dont l'expérience de ces dernières années a démontré l'utilité.

Votre commission a donc cru pouvoir borner sa mission à l'examen de ces modifications.

Elles concernent principalement la classification des distilleries agricoles en deux catégories, le travail de 40 hectolitres en quarante-huit heures, l'établissement d'un droit d'accise spécial pour la distillation des betteraves, des topinambours et des pommes de terre.

Classification des distilleries agricoles en deux catégories.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 septembre 1884, le droit d'accise pour la fabrication des eaux-de-vie était uniforme pour la distilla-

(¹) Projet de loi, n° 9.

(²) La commission était composée de MM. SYSTERMANS président ; ANCION, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, LESCARTS, MÉLOT, DE SADELEER et VAN CLEEMPUTTE.

tion sans macérateur de 20 hectolitres *ou moins* de matières. Toutes les usines de cette espèce, si différentiel que fût leur rendement, étaient assujetties au même impôt; il fut fixé par le récent arrêté royal du 10 juillet 1886, à fr. 9-30 par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables.

Cependant l'administration avait pu constater, pendant les derniers exercices, que les petites usines, celles qui ne travaillent pas plus de 10 hectolitres, obtenaient un rendement inférieur à celui des distilleries travaillant de 10 à 20 hectolitres.

Il en résultait un préjudice pour les premières dans la formation de la moyenne des rendements, qui sert chaque année de base à la fixation du taux du droit.

Les chiffres proposés par le projet de loi pour chacune des deux catégories, à savoir celui de fr. 8-80 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables pour les usines travaillant jusqu'à 10 hectolitres, celui de fr. 9-80 pour celles travaillant de 10 à 20 hectolitres, présentent une concordance plus parfaite avec les rendements relevés dans chacune d'elles.

Votre commission a tenu à connaître le nombre exact des distilleries auxquelles cette disposition de la loi est applicable. Il résulte de la réponse du Gouvernement (*voir* annexe I) qu'il y a actuellement dans le pays 162 usines travaillant jusqu'à 10, et 68 seulement travaillant de 10 à 20 hectolitres.

Le classement proposé est rationnel et équitable. Votre commission ne peut que l'approuver.

Travail de 40 hectolitres en quarante-huit heures.

Cette disposition donne satisfaction à une demande formulée depuis longtemps par les industriels. Elle a été fréquemment réclamée au sein de la Chambre.

Aujourd'hui la faculté accordée par l'article 4 de la loi du 16 septembre 1884, aux distillateurs agricoles n'est pour eux d'aucun avantage.

L'administration se conformant aux déclarations faites par le Gouvernement au cours de la discussion de cette loi, ne peut en effet permettre le travail de quarante-huit heures que moyennant la macération maxima de 20 hectolitres pendant cette période.

Dans ces conditions, le travail ne procurant qu'une quantité de résidu insuffisante pour la nourriture du bétail, la plupart des industriels n'en font pas usage, et ceux qui l'ont pratiqué ont dû l'abandonner.

D'autre part, l'expérience a démontré à l'administration que la macération de 40 hectolitres en quarante-huit heures, si on l'entoure de certaines garanties, ne peut offrir aucun inconvénient sérieux pour la perception du droit

Distillation de betteraves, pommes de terre et topinambours.

Lors de la discussion de la loi de 1884, un de nos honorables collègues attira l'attention du Gouvernement sur une distillation nouvelle, celle du

topinambour et de son jus à l'état naturel. M. le Ministre des Finances déclara que provisoirement les droits de la première catégorie lui seraient applicables.

On rangeait également dans cette première catégorie la mise en macération des betteraves, du jus de betteraves et des pommes de terre.

Mais ici encore le résultat des rendements constatés dans les usines prouva que le taux du droit était trop élevé et qu'en le maintenant ces industries naissantes étaient condamnées à disparaître à bref délai. Or, l'agriculture nationale est intéressée à leur maintien.

La culture du topinambour notamment tend à se développer tous les jours au grand avantage des contrées les moins fertiles du pays ; plus de 400 hectares y sont déjà emblavés avec ce tubercule.

D'après le projet de loi, les différentes catégories de droits seront établies comme suit :

Fr. 6-40, lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betteraves à l'état naturel ;

Fr. 8-20, lorsqu'il est fait usage de pommes de terre, de topinambours ou de jus de topinambours à l'état naturel.

Le droit qui leur est actuellement applicable s'élève à fr. 9-50.

Il est à remarquer, et ceci répond à une réclamation présentée par les intéressés, que si à l'avenir les résultats démontraient que le droit proposé n'est pas en rapport avec les rendements obtenus, son chiffre pourrait être abaissé ou élevé chaque année, d'après la moyenne des rendements constatés en vertu de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1884.

L'utilité du projet est d'établir désormais une classification spéciale pour les usines de l'espèce, d'après la nature des matières mises en macération.

Cette observation s'applique encore à la classification des jus concentrés des betteraves et des topinambours.

Votre commission approuve également la faculté qui est accordée par le projet de loi aux distillateurs agricoles de remplacer par l'espèce porcine, dans les conditions prévues, les têtes de bétail à nourrir par hectolitre et demi de capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

L'agriculteur peut avoir intérêt à varier son choix suivant la méthode de culture qu'il adopte, la nature du sol où est établie son usine, la rémunération plus ou moins grande que lui assureront le produit et la vente de l'une ou l'autre espèce d'animaux.

Ajoutons qu'en cas d'épizootie, ainsi que le constate l'exposé de motifs, l'administration s'est fait un devoir de tolérer comme mesure exceptionnelle ce qui devient la règle aux termes du projet de loi.

Exportation des liqueurs fines.

Enfin, l'article 3 du projet, en vue de faciliter l'exportation, autorise la décharge partielle de l'accise, si la quantité des liqueurs fines et des eaux de senteur exportées atteint un minimum de 50 litres. La loi de 1883 fixait ce minimum à 1 hectolitre.

La loi du 16 septembre 1884 ayant autorisé le Gouvernement « à modifier une fois par année, par arrêté royal, dans le courant du mois de juillet les rendements légaux, servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration, » il va de soi que l'exactitude des vérifications dans les usines a une importance capitale.

Votre commission a demandé à M. le Ministre des Finances quelles sont les règles suivies dans ces constatations. Les instructions données aux employés des accises sont relatées dans les circulaires, respectivement datées du 24 mai 1884 et du 6 juin 1885, que M. le Ministre des Finances a bien voulu communiquer à la commission et qui sont jointes en annexes au présent rapport.

La commission estime qu'il est indispensable dans l'intérêt de la généralité des industriels que les constatations se fassent avec une grande régularité dans toutes les usines.

Il est à désirer aussi que la nature et la composition de certaines matières premières soient rigoureusement contrôlées.

Il ne faut pas en effet que les rendements élevés que peuvent obtenir quelques distillateurs au moyen d'une préparation spéciale des substances à distiller, ou par l'habile mélange de substances hétérogènes, puissent provoquer des surélévations de droit au détriment de leurs confrères, qui, plus scrupuleux observateurs de la lettre et de l'esprit de la loi, doivent forcément se contenter de rendements moins rémunérateurs.

Enfin un membre de votre commission a exprimé le désir que les lois, les arrêtés royaux et les instructions concernant la distillerie reçoivent plus de publicité. Il voudrait en même temps que le Ministère des Finances fit codifier ces documents, ainsi qu'on vient de le faire pour la législation sur les bières, et qu'un exemplaire en soit remis à tous les intéressés.

La commission a l'honneur de proposer par amendement que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

SYSTEMANS.



ANNEXE N° I. -

NOMBRE DE DISTILLERIES AGRICOLES TRAVAILLANT			
	10 hectolitres et moins.	plus de 10 à 20 hectolitres.	TOTAL.
Anvers.	2	1	3
Brabant	25	15	58
Flandre occidentale.	9	5	14
Flandre orientale	115	17	152
Hainaut	4	4	8
Liège	1	15	14
Limbourg.	6	10	16
Luxembourg.	"	"	"
Namur.	2	5	8
Total.	162	68	250

ANNEXE N° II.

Bruxelles, le 24 mai 1886.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En vue de faire droit à la demande d'un assez grand nombre de distillateurs, j'ai décidé d'apporter quelques modifications aux dispositions des §§ 148 et suivant du R. 1407, relatifs à la constatation des rendements obtenus en alcool dans les distilleries.

La constatation des rendements ayant d'autant plus d'importance que les droits d'accise sont plus élevés, il est nécessaire de faire ces constatations plus souvent qu'autrefois et avec des soins qui donnent une garantie plus complète d'exactitude.

A l'avenir, les employés devront donc constater le rendement une fois par trimestre dans chacune des distilleries de leur ressort et il leur est spécialement recommandé de *bien remuer les matières* avant de puiser, dans la cuve à fermentation dont ils veulent évaluer le produit, l'échantillon de matières à soumettre à l'expérience dans l'alambic d'essai. Le nombre de distilleries de mélasses étant très restreint, le rendement devra y être constaté trois fois au moins *par semestre*.

D'un autre côté, il a été reconnu que les alambics d'essai placés dans les distilleries ne donnent pas toujours des résultats parfaitement exacts et comme ces résultats ont une importance d'autant plus grande sur le chiffre représentant la moyenne, que le travail des usines est plus considérable, des appareils spéciaux permettant de constater le rendement avec précision, seront incessamment envoyés aux contrôleurs qui ont des usines importantes dans leur division.

Dorénavant chaque constatation de rendement dans une distillerie donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'ordre modèle n° 297^{bis} (1) en double expédition : l'une sera remise au distillateur, l'autre sera transmise par l'intermédiaire du contrôleur au directeur qui enverra, à la fin de chaque mois au Département des Finances, tous les procès-verbaux de l'espèce rédigés dans la province.

Dans des notes à porter sur les pages en blanc de l'expédition du procès-verbal d'ordre destinée à être transmise à l'Administration, on donnera les renseignements nécessaires pour en permettre la vérification. Après y avoir indiqué le taux du droit applicable au travail, l'espèce et la quantité de matière première mise en usage par hectolitre de contenance imposable, on donnera :

(1) Des exemplaires du modèle n° 297^{bis}, seront incessamment expédiés aux contrôleurs pour être remis aux employés des accises.

1° Lorsque l'expérience sera faite à l'aide de l'appareil fourni par l'Administration : le détail des calculs d'après lesquels on a déterminé d'abord le vide de la cuve et ensuite le rendement par hectolitre de capacité imposable ;

3° Lorsque l'expérience sera faite à l'aide de l'alambic d'essai de la distillerie ;

a. Le volume des matières fermentées soumis à l'expérience ;

b. La quantité des flegmes retirés ainsi que leur force alcoolique et leur température ;

c. Le détail des calculs qui ont servi à établir le vide de la cuve et le rendement par hectolitre de capacité imposable ;

3° Lorsque l'expérience sera faite en distillant à l'aide d'une colonne ou d'un alambic, la totalité des matières fermentées dans une ou dans plusieurs cuves :

a. La capacité de la cuve ou des cuves dont les matières sont soumises à l'expérience ;

b. Le volume, la température et la force alcoolique des différentes quantités de flegmes obtenus ;

c. Le détail des calculs d'après lesquels on a déterminé le rendement par hectolitre de contenance imposable.

Les fonctionnaires du service spécial des accises étant appelés à prendre désormais une part plus large dans les opérations de constatation des rendements en alcool obtenus par les distillateurs, il convient qu'ils soient informés de l'activité des usines et de l'espèce de matières dont il est fait usage ou, le cas échéant, de leur inactivité.

En conséquence, les receveurs qui ont des distilleries dans le ressort de leur bureau devront adresser dorénavant à cet effet un bulletin à M. l'inspecteur spécial des accises, rue de Locht, 95, à Bruxelles-Schaerbeek :

1° Chaque fois qu'un distillateur reprend ses travaux, — en ayant soin d'indiquer l'espèce de matière mise en œuvre et le taux du droit applicable ;

2° Aussitôt qu'un distillateur a fait une déclaration de cessation de travaux, et

3° Chaque fois qu'un distillateur fait une déclaration qui, par suite de changement du mode de travail ou de l'espèce de matière première employée donne ouverture à un taux de droit autre que celui qui était applicable à la déclaration précédente.

Jé vous prie, Monsieur le Directeur, de porter ce qui précède à la connaissance des fonctionnaires et employés de votre province que la chose concerne.

Au nom du Ministre des Finances :

Le Directeur général,

(Signé) GUILLAUME.



ANNEXE N° III.

Bruxelles, le 6 juin 1885.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En exécution du paragraphe 149, de l'instruction R. 1407 et du paragraphe 8 de la circulaire R. 1900, les employés des accises doivent constater le rendement en alcool dans les distilleries, pour *chaque procédé* et pour *chaque espèce* de matière première dont il est fait usage.

Lorsqu'ils ont l'intention de procéder à cette opération, ils ont à prendre certaines précautions et entre autres celle indiquée dans la finale du paragraphe 150 R. 1407, ainsi conçue : « Ils ont soin de choisir une cuve qui se » trouve dans des conditions *normales*, tant sous le rapport du vide que de » la maturité des matières ; s'il n'existe pas de cuve dans de bonnes conditions, ils ajournent leur opération. »

D'après les renseignements qui me sont parvenus, il arrive parfois que des employés choisissent le moment où ils trouvent une cuve dans des conditions *exceptionnellement* favorables pour procéder à la constatation du rendement. Il est évident que des expériences faites dans de pareilles conditions ne donnent pas exactement le rendement que le distillateur obtient *habituellement*.

Bien que ce mode de procéder, assez rare, je le reconnais, ne puisse avoir d'influence réelle sur les rendements moyens, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'adresser aux fonctionnaires et employés sous vos ordres que la chose concerne de nouvelles recommandations à cet égard afin que dorénavant, pour procéder à la constatation du rendement, ils choisissent, en règle générale, une cuve qui se trouve tout à fait dans des conditions ordinaires.

Au nom du Ministre des Finances :

Le Directeur général,

(Signé) GUILLAUME

